

GAU: Suite arrêt CSUE 27/04/2011, impossibilité de plaquer en GAU pour simple infraction de séjour irrégulier.

18/c 17. Mai. 2011 12:34

DUPONT-RTIC & LASPALLE AVOCATS  
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N° 7480 P. 1  
002/004

0561337528

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

N° 11/266

ORDONNANCE

L'an DEUX MILLE ONZE et le 13 mai à 15 heures

Nous, E. GRAFMULLER, conseiller, délégué par ordonnance du premier président en date du 21 décembre 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L. 562-9 et L. 222-6, R. 552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 11 Mai 2011 à 16H17 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande Instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

- ~~SAOUDI~~ SAOUDI  
né le 19 Novembre 1980 à TUNIS  
de nationalité tunisienne

Vu l'appel formé le 12/05/2011 à 11 h 43 par télécopie, par Me François SEIGNALET-MAUHOURAT, avocat ;

A l'audience publique du 12 mai 2011 à 16 heures, assisté de I. BACOU, greffier, avons entendu :

- ~~SAOUDI~~ SAOUDI

d'office - assisté de Me François SEIGNALET-MAUHOURAT, avocat commis

qui a eu la parole en dernier,

- Monsieur CHAZOTTES, substitut général,

- Monsieur TAMIZE, représentant de la PREFECTURE DE LA GIRONDE ;

avons rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que le conseil du nommé SAOUDI demande à la cour de réformer la décision entreprise aux motifs, d'une part, que les conditions de son interpellation sont irrégulières en la forme puisque son contrôle est intervenu dans une gare internationale en contravention avec la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne en date du 22 Juin.2010 et de la Cour de cassation en date du 29 juin 2010 et, d'autre part, que son placement en garde à vue est illégal au regard de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

Attendu qu'il a été interpellé le 9 mai 2011, à 8 heures 20, en gare de BORDEAUX, gare ouverte au trafic international conformément à l'arrêté Interministériel du 5 novembre 2008 ; qu'il résulte des pièces du dossier que les policiers effectuaient, de manière non permanente et aléatoire, dans l'enceinte de la gare une mission de sécurisation et de prévention de la criminalité transfrontière sur le fondement des articles 21 du règlement CE n° 562/2006 et 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale ; qu'il a déclaré être venu à Bordeaux pour s'installer et trouver du travail ; qu'il n'était donc pas dans le cas d'un voyage transfrontière ; qu'il ne disposait, au moment de son contrôle, d'aucun passeport

CA TOULOUSE 13-05-2011-5

0561337528

ni document d'identité lui permettant de circuler, en dehors de l'Italie, dans l'espace Schengen ;

Attendu que tant la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 22 juin 2010 que celle de la Cour de cassation en date du 29 juin 2010 font uniquement référence aux seuls contrôles d'identité effectués dans la zone de 20 km en deçà des frontières terrestres de la France en vertu de l'article 78-2 alinéa 4 code de procédure pénale alors que ce même texte vise également expressément les contrôles d'identité effectués notamment dans les gares ferroviaires internationales ; que ces deux décisions judiciaires ne sont cependant pas transposables aux contrôles d'identité effectués dans les gares internationales ; qu'en effet, ceux-ci n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières mais, conformément à l'article 21 du règlement CE susvisé, visent à lutter contre d'éventuelles menaces pour la sécurité publique, notamment contre la criminalité transfrontalière, et sont réalisées sur la base de vérifications faites à l'improviste, contrairement aux vérifications systématiques des personnes aux frontières extérieures ; que l'exercice des compétences de police dans les gares internationales ne peut, par suite, être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications dans la zone de 20 km en deçà des frontières terrestres ;

Attendu que ce contrôle effectué dans le cadre de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale est parfaitement régulier, les enquêteurs n'ayant pas à justifier d'un risque d'atteinte à l'ordre public ou d'un comportement suspect ;

Attendu qu'il résulte d'un arrêt en date du 28 avril 2011 de la première chambre de la cour de justice de l'Union Européenne, après avoir souligné que "...si en principe, la législation pénale et les règles de procédure pénale relèvent de la compétence des Etats membres, ce domaine du droit peut néanmoins être affecté par le droit de l'Union..." (point 53), que..." la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil en date du 16 décembre 2008, entrée en vigueur le 13 janvier 2009, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres concernant le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, particulièrement en ses articles 15 et 16, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet Etat dans un délai déterminé, sans motif justifié..." ; qu'il ressort, par suite, des dispositions européennes que les Etats membres ne peuvent prévoir et sanctionner d'une peine d'emprisonnement des étrangers qui séjourneraient irrégulièrement sur leur territoire après avoir fait l'objet d'une injonction de quitter celui-ci ; qu'il s'ensuit qu'un étranger ayant commis le délit prévu à l'article L 621 - 1 du C E S E D A, n'encourt au regard des prescriptions européennes qu'une peine d'amende de 3750 euros maximum à l'exclusion d'une peine d'emprisonnement et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'un placement en garde à vue en application de l'article 67 du code de procédure pénale ; que seule une rétention de quatre heures est possible en application de l'article 78 - 3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'espèce la garde à vue de l'intéressée a été prise uniquement sur le fondement de l'infraction au séjour irrégulier ; qu'il s'ensuit que cette mesure coercitive est irrégulière en la forme et vicie la procédure d'enquête entraînant la mise en liberté du mis en cause ;

Qu'il convient, dès lors, d'infirmer pour ce dernier motif l'ordonnance déferée et d'ordonner la mise en liberté de ~~S. [nom]~~ ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 11 mai 2011 ;

0561337528

Ordonnons la mise en liberté de ~~S. [REDACTED]~~;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

- service des étrangers, à ~~[REDACTED] S. [REDACTED]~~, ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER



I. BACOU

P/ LE PREMIER PRESIDENT



E. GRAFMULLER